

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2018/01/1158

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Changement d'exploitant
SARL CARRIERES de FRANCE-
Carrière de roche marbrière - Commune de MOUREZE

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les livres I et V du Code de l'environnement, notamment les articles R 181-45, R 181-47 et R 516-1 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-480 du 7 mai 2018 autorisant la société TECHNIPIERRES à exploiter une carrière de roche marbrière sur la commune de MOUREZE pour une durée de 15 ans;
- Vu** la demande en date du 13 juin 2018 de monsieur Christophe RABIER, agissant en qualité de Gérant de la SARL CARRIERES de FRANCE dont le siège social est lieu-dit « Les Carrières », 23250 SOUBREBOST, sollicitant le transfert de l'autorisation accordée pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande complété le 13 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant doit être instruite selon les modalités prévues aux articles R 516-1 et R 181-47 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la SARL CARRIERES de FRANCE Matériaux dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour la reprise de l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE .:

ARTICLE 1^{er} : Objet

La SARL CARRIERES de FRANCE dont le siège social est lieu-dit « Les Carrières », 23250 SOUBREBOST, est autorisée à se substituer à la société TECHNIPIERRES pour l'exploitation de la carrière de roche marbrière située sur la commune de MOUREZE au lieu-dit «Vissou ».

La SARL CARRIERES de FRANCE bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-480 du 7 mai 2018 précisant les conditions d'exploitation de cette même carrière.

Tout nouveau changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2 : mesures de publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MOUREZE et peut y être consultée ;
- une copie de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture : www.herault.gouv.fr

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie,
Monsieur le Maire de MOUREZE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **29 OCT. 2018**

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général**


Pascal OTHEGUY